

Révolution 55 : C'est fait!

Le projet de règlement visant le retrait des plafonds viagers des fonds de revenu viager (FRV) et des prestations variables (PV), dont on parlait dans [l'article](#) paru dans le magazine *Avantages* au mois de mars dernier, a maintenant été adopté. Il entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier prochain.

De quoi s'agit-il au juste?

Outre divers changements d'ordre technique, le règlement apporte les modifications suivantes :

- **Pour les 55 ans et plus** : abolition du plafond du retrait viager des FRV et des PV;
- **Pour les moins de 55 ans** : augmentation des retraits viagers et temporaires des FRV et des PV;
- **Pour tous** : abolition de la possibilité de transférer des sommes d'un FRV vers un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou dans le compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER).

Vous pouvez cliquer [sur ce lien](#) pour obtenir de plus amples détails sur les modifications.

Qui sera touché par les modifications?

Outre les détenteurs de FRV et les prestataires de PV, cela touchera, à terme, toutes les personnes qui participent ou ont participé à un régime à cotisations déterminées (incluant les régimes de retraite simplifiés) ainsi que celles qui optent ou ont opté pour recevoir la valeur actualisée de leur rente provenant d'un régime à prestations déterminées.

En conclusion

L'élément majeur de ces changements est l'abolition du plafond viager des FRV et des PV pour les 55 ans et plus. D'une part, on élimine la prémisses de revenu viager qui a toujours été propre à ces régimes, pour, d'autre part, donner toute la marge de manœuvre possible aux participants dans l'établissement de leur stratégie de décaissement à la retraite.

Comme mentionné dans notre [article](#) du mois de mars, cette flexibilité vient avec une plus grande responsabilisation de la part des participants pour ne pas épuiser trop rapidement leurs sommes accumulées pour la retraite. Et cette responsabilisation entraîne un besoin immense d'information et de conseils avisés.

Il faudra voir également de quelle façon ces changements seront reçus par les retraités de régimes à prestations déterminées, qui ne bénéficieront pas de la même flexibilité. Ils ont toutefois l'immense avantage d'un revenu garanti à vie, peu importe leur longévité. Débat à l'horizon?

Mention spéciale : Merci à *Pierre Marcotte*, expert, retraite, avantages sociaux et rémunération chez *Marcotte Information*, pour la révision de ce texte.

Communiquez avec GRMF au (514) 258-1178 pour de plus amples renseignements.